compagnie fiduciaire audit

APPORT DE TITRES

DE LA SCEA LA TRUITE ARGENTIERE

A LA SAS SOLUX en création

---o---

SAS SOLUX

Moulin de la Cassadotte
33380 BIGANOS

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE COMMISSAIRE AUX COMPTES
9 allée Serr 33072 Bordeaux tél. 05 57 77 32 33 fax 05 57 77 32 65
www.compagnie-fiduciaire.com cf-bordeaux@compagnie-fiduciaire.com

SOCIÉTÉ ANONYME AU CA..TAL DE :.50 000 EUROS - R.C. BORDEAUX 494 030 182 - N° TVA INTR..COMMUNAUTAIRE : FR 10 494 030 182
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE LA RÉGION BORDEAUX-AQUITAINE MEMBRE D.. LA COMPAGNIE RÉGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

AFAQ Cabinet Certifié Qualité ISO 9001
AFAQ ... 2001 ... 26448

0913 2 869

Le présent acte a été déposé au greffe du Tribunal de commerce

Le 21 SEP 2009

sous le N°.....

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DE TITRES DE LA SCEA LA TRUITE ARGENTIERE A LA SAS SOLUX

Le présent acte a été déposé au greffe du Tribunal de commerce

Le 21 SEP 2009

sous le N° 12815

Monsieur l'associé fondateur de la société SAS SOLUX,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 24 juillet 2009, en vue de vérifier l'apport en nature des titres de la société SCEA LA TRUITE ARGENTIERE à la SAS SOLUX en cours de constitution, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article R.225-8 du Code de Commerce.

La valeur des titres apportés a été arrêtée par les gérants des deux sociétés apporteuses. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission , ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

1. Présentation de l'opération et description des apports.

a. Présentation de l'opération.

Le 20 mars 2006, la société LA CASSADOTTE SAS a acquis la totalité des parts de la SCEA LA TRUITE ARGENTIERE, soit 800 parts, pour un montant de 1.376.720 €, soit 1 720.90 € par part.

Le 27 juin 2007, la société PAOMAH SAS a acquis 399 parts de la SCEA LA TRUITE ARGENTIERE auprès de la SAS LA CASSADOTTE, pour un prix de 692.160 €, soit 1 734.74 € par part.

./

Aujourd'hui, les dirigeants de ces deux sociétés proposent d'apporter les 799 parts détenues dans la SCEA LA TRUITE ARGENTIERE, afin de constituer le capital social de la SAS SOLUX. (Article 6 du projet de statuts)

Cette nouvelle société a pour objet la prise de participation, par tous moyens, dans toutes entreprises ou sociétés civiles agricoles ou commerciales existantes ou à créer, et l'animation de ces filiales. (Article 2 du projet de statuts)

b. Nature, évaluation et rémunération des apports.

Le projet prévoit l'apport de 799 parts de la SCEA LA TRUITE ARGENTIERE détenues par les sociétés LA CASSADOTTE et PAOMAH, au prix unitaire de 1 735 €.

Cette évaluation est basée sur les données des exercices clos les 31 décembre 2006, 2007 et 2008, retraités d'éléments incorporels qui augmentent la valeur de l'entreprise.

En premier lieu, la SCEA est propriétaire d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral portant autorisation de pisciculture délivré le 4 août 1994 jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est également autorisée, par arrêté du 5 août 1994, à introduire l'esturgeon sibérien (Acipenser Baeri) dans la pisciculture qu'elle exploite.

En deuxième lieu, le stock de poissons de générations successives permet d'envisager des potentialités de bénéfices futurs liés à la maturité des poissons. Lors de l'acquisition des titres en 2006, 70 000 poissons environ étaient présents. Les plus anciens avaient 13 ans et étaient déjà en état de produire.

En troisième lieu, le site géographique de par sa configuration naturelle facilite l'exploitation. Le dirigeant nous a indiqué qu'il ne nécessitait pas de système de relevage ou de traitement de l'eau comme cela est le cas chez les concurrents.

Finalement, le prix d'apport envisagé des parts en septembre 2009 est celui qui a servi à valoriser l'entreprise en 2006 et 2007 lors des achats successifs de parts. Ceci est une position prudente alors que le bénéfice moyen est positif sur les trois derniers exercices depuis le rachat de l'entreprise par les actuels propriétaires, et surtout en tenant compte d'un résultat d'exploitation 2008 représentant 15% du chiffre d'affaires de l'exercice. Il faut également noter que les titres de la SCEA à l'actif des deux sociétés apporteuses n'ont pas fait l'objet de provision. Les comptes ont été certifiés par chaque commissaire aux comptes des deux sociétés.

Les 799 parts apportées représentent un apport total de 1 386 265 €. Cet apport est rémunéré par la création de 1.386.265 actions, chacune de 1 € de nominal. (Article 7 du projet de statuts)

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports.

a. Liste des documents communiqués :

Nous avons travaillé à partir des documents suivants communiqués par l'expert-comptable de la société :

- Comptes annuels de la SCEA LA TRUITE ARGENTIERE pour les exercices clos le 31 décembre 2008, 2007 et 2006,
- Projet de statuts de la SAS SOLUX en cours de constitution,
- Documents justifiant de la réalité des actifs et des passifs,
- Lettre d'affirmation du dirigeant de la SCEA LA TRUITE ARGENTERE sur la période intercalaire, entre le 1er janvier 2008 et la date de ce rapport.

b. Contrôle de la réalité des apports :

Nous avons vérifié que les parts de la SCEA LA TRUITE ARGENTIERE sont la propriété des sociétés apporteuses.

Nous avons vérifié la réalité des actifs et des passifs de la SCEA LA TRUITE ARGENTIERE au 31 décembre 2008 sur la base des documents mis à notre disposition à savoir .

- le détail des immobilisations et du calcul des amortissements,
- le justificatif du stock,
- la balance des créances clients et le détail des comptes les plus importants représentant 63% du solde,
- les états de rapprochement bancaires et les justificatifs y afférents,
- le détail de la caisse,
- la balance des dettes fournisseurs et le détail du compte le plus important représentant 63% du solde,
- le détail des principales dettes fiscales et sociales.

c. Déclarations de la direction :

Nous avons obtenu une déclaration de la direction de la SCEA LA TRUITE ARGENTIERE, confirmant l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause l'apport entre le 31 décembre 2008, date de la clôture des comptes, et la date de notre rapport.

3. Conclusion.

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 1 386 265 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant des titres créés lors de la constitution de la société bénéficiaire de l'apport, majoré de la prime d'émission.

Nous n'avons pas eu connaissance d'avantages particuliers.

Fait à Bordeaux
Le 7 septembre 2009

Pour la SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT

Quitterie LENOIR
Commissaire aux Comptes inscrite